

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Sociétés FLASH FRUITS, POMONE
et LES VERGERS DE LA COCHETIERE
à CHAMPIGNE
D3 - 2004 - n° 688

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Directeur Général des sociétés FLASH FRUIT, POMONE et LES VERGERS DE LA COCHETIERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cochetière », route de Sablé à CHAMPIGNE, afin de poursuivre l'exploitation d'une station fruitière et des unités de transformation de pommes, situées à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 1^{er} juillet 2003 au mercredi 30 juillet 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAMPIGNE et JUVARDEIL ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 13 novembre 2003 et 7 mai 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 17 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'interventions en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les propositions de l'exploitant pour maîtriser les risques incendie induits par les dépôts d'emballages ;

Considérant le programme engagé pour maîtriser les impacts, notamment les améliorations de la filière d'épuration des eaux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1er - Autorisation d'exploiter

Les sociétés **FLASH FRUIT, POMONE et LES VERGERS DE LA COCHETIERE** dont le siège social est situé au lieu-dit La Cochetière – route de Sablé – BP 1 – 49330 CHAMPIGNE, sont autorisées **de manière conjointe et solidaire** à poursuivre l'exploitation de la station fruitière et des unités de transformation de pommes situées à la même adresse sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

La société FLASH FRUIT, à la même adresse, est l'interlocuteur de l'administration pour les questions d'environnement du site de Champigné.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| rubriques | Activités | A/D | Capacité |
|-------------|--|-----|----------------------|
| 2220 – 1 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j | A | 62 t/j |
| 2920 – 2 a) | Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | A | 582 kW |
| 1412 | Gaz Inflammables Liquéfiés (stockage) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | D | 15,7 t |
| 1530 – 2 | Stockage de bois, cartons – pallox et cartons d'emballages La quantité stockée supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 10 000 m ³ | D | 7 000 m ³ |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW | D | 38 kW |

Art. 2 - Caractéristiques des installations

Le site se compose de 3 sociétés qui constituent une filière agroalimentaire de la pomme depuis sa production jusqu'à sa commercialisation d'une capacité de production de 62 t/j. Le site dispose :

- * d'une station de conservation des pommes – société LES VERGERS DE LA COCHETIERE – qui réalise le calibrage et le stockage en chambre froide,

- * d'ateliers de préparation des pommes – société FLASH FRUITS – pelage, traitements de conservation, stockage en atmosphère contrôlée, poêlage, conditionnement sous vide ou surgélation,

- * d'ateliers de fabrication de pâtisseries à base de pommes – société POMONE – garnissage des fonds de pâtes par les fruits, la cuisson, le refroidissement, la surgélation et le conditionnement final,

- * des installations de compression et de réfrigération au fréon (582 kW), chaudière au gaz (environ 200 kW), des ateliers de charge d'accumulateurs (38 kW), un atelier d'entretien équipé et une installation de distribution de gasoil aux tracteurs (0,5 m³/h) avec son réservoir associé (7 m³),

- * 2 réservoirs de propane (15,7 t) (le 3^{ème} réservoir est supprimé), pallox bois en extérieur (7 000 m³), pallox plastique en extérieur (800 m³), emballages (cartons et polystyrènes) dans des locaux et produits nécessaires à l'entretien et au nettoyage,

- * un dispositif de traitement des eaux commun aux 3 établissements.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Art. 3 - Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement

* l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

* les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

* l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

* le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

* l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

* l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions et des objectifs fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Art. 4 - Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets mortels (Z1) et les effets irréversibles pour l'homme (Z2) en cas d'incendie du **bâtiment des emballages ou des stockages de pallox** ne touchent pas de locaux occupés ou habités par des tiers, ni la CD768 qui relie Angers à Sablé.

Ces installations sont éloignées d'une distance de 10 m au moins des limites de propriété.

Pour répondre à cet objectif, l'exploitant :

* construit un bâtiment dédié au stockage des emballages, situé à l'écart des installations industrielles et suffisamment éloigné des limites de propriété,

* scinde le dépôt de pallox (bois et plastiques) en îlots dont les dimensions sont fonction de leur éloignement des intérêts sus-visés.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- * les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,

- * une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments et des stockages extérieurs. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,

- * à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m,

- * l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes,...),

- * Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Art. 5 - Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- * sol incombustible et étanche,

- * couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Le **local des emballages et les stockages extérieurs de pallox** sont isolés de tout autre local par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins ou toute autre disposition reconnue équivalente.

Les **locaux sociaux** et les **locaux techniques** : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs,... présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

* murs coupe-feu de degré 2 heures de séparation des zones de production ou des locaux occupés par du personnel non directement affecté,

* parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Art. 6 - Aménagements

6.1 Désenfumage

Les locaux, à l'exception des chambres froides et des locaux de surgélation, comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/200^{ème} de la surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux, hormis les chambres froides et les locaux de surgélation, sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Leur superficie est sensiblement identique et leur longueur n'excède pas 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Art. 7 - Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes ou de pallox vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage,...) sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- * les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- * les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Art. 8 - Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Art. 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- * équipements d'intervention pour le personnel,
- * réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),

* **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs,...),

* une **réserve d'eau de 250 m³**, située à proximité immédiate du site, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

Par ailleurs, les abords des étangs appartenant à l'exploitant, non spécialement aménagés au sens du point précédent, disposent d'un chemin d'accès praticable par les engins de secours.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Art. 10 - Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

* les procédures d'arrêt d'urgence des installations,

- * les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- * la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- * les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Art. 11 - Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et économies de la ressource

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. En compléments, des compteurs sont installés sur les circuits des postes de rinçage des ustensiles, des ateliers de production et de la station de déminéralisation.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

Les eaux épurées, dont les caractéristiques répondent aux dispositions ci-après, sont stockées dans un étang d'un volume de près de 60 000 m³ utilisé pour l'arrosage des vergers (gouttes à gouttes).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales non polluées** (toitures,...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

L'**aire de remplissage de la cuve de fuel domestique et des engins agricoles** est étanche. Ses eaux de ruissellement sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art avant rejet dans le réseau pluvial. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit de rejet est régulé.

Les **condensats et les purges des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

Les **eaux industrielles** sont traitées par lagunage.

11.3 Pré-traitements des eaux industrielles

Les modalités de rejet des eaux résiduaires limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration. En particulier, les eaux saumâtres de la société FLASH'FRUITS, provenant des bains de trempage de chlore, de conservateurs et d'anti-oxydant subissent un **pré-traitement dans une station de déminéralisation** avant envoi vers le réseau de lagunes.

11.4 Traitements des eaux industrielles

Les **eaux industrielles provenant des bains de désinfection, des lavages des ateliers et ustensiles et du pré-calibrage** sont envoyées directement dans un réseau de 2 lagunes disposées en cascade.

La qualité des eaux à la sortie de la seconde lagune respecte les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentrations maximales en mg/l |
|------------------------------|----------------------------------|
| PH | 6,5 < pH < 9 |
| MES | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| Azote global exprimé en N | 30 |
| Phosphore total exprimé en P | 10 |

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

11.5 Points de rejets

Les **eaux pluviales** sont évacuées vers le fossé pluvial existant, le long de la RD 768.

Les **rejets des lagunes de traitement** sont envoyées dans un étang de stockage dont le contenu est utilisé pour l'irrigation des vergers.

Cette valorisation de la ressource peut être acceptée sous réserve que la technique mise en œuvre n'entraîne pas de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels travaillant dans les vergers. Les techniques de pulvérisation, brumisation, mise en aérosols... sont interdites.

Le dispositif de rejet est aisément accessible. Il est aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.6 Contrôles des rejets

L'exploitant met en place un suivi du fonctionnement des ouvrages d'épuration et de surveillance de la qualité de ses rejets qui garantit le respect des conditions de rejet visées au présent article.

L'exploitant fait procéder tous les **semestres** à une analyse des rejets de la lagune par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse du suivi (avec une copie des résultats des analyses précitées) de l'année précédente.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

11.7 Bilan de fonctionnement

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une étude visant à améliorer le fonctionnement des équipements de pré-traitement (deminéralisation, filtration, tamisage,...) et à optimiser l'efficacité de la station de traitement des eaux par lagunage.

Dès l'exploitation des résultats de cette étude, l'exploitant informe le préfet des mesures qu'il met en œuvre.

11.8 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Art. 12 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

Art. 13 - Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

* 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

* 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

* 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

* 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

| Emplacements en Limites de propriété | Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A) | |
|---|--|--|
| | Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété | 70 | 60 |

Art. 14 - Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Si les boues de curage des lagunes sont valorisées en agriculture, elles sont éliminées suivant le plan d'épandage annexé au dossier. Les règles techniques sont fixées à l'article 15 ci-après.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

14.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Art. 15 - Epandage

15.1 Principes généraux

L'épandage des boues ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures **sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures** (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

15.2 Définition du plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à épandre 100 m³/an de boues (300 m³/an avec la dilution des pompages) provenant exclusivement des établissements implantés au Lieu-dit « La Cochetière ». Le dimensionnement du plan d'épandage est établi sur la base d'une dose de 50 m³/ha apportés aux parcelles avec un retour triennal, ce qui représente une surface d'épandage nécessaire d'au moins 6 hectares.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour conserver, en toutes circonstances, les éléments de dimensionnement précités afin que les phénomènes climatiques ne conduisent pas à une dégradation des conditions d'exploitation du plan d'épandage (surfaces disponibles supérieures au minimum requis,...).

En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, des éléments de dimensionnement de son plan d'épandage.

15.3 Conditions d'exploitation du plan d'épandage

Le plan d'épandage est exploité conformément aux études agropédologiques et hydrogéologiques réalisées et en tenant compte des éléments apparus au cours du suivi analytique de la qualité des produits épandus. Le plan d'épandage comprend :

- * l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- * la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- * la prise en compte des caractères spécifiques du plan d'épandage (aménagements des périodes d'épandage, présence des habitations,...).

L'exploitant procède à au moins à 1 prélèvement par an représentatif des boues de curage de la lagune afin de vérifier le maintien de la qualité des produits. Les analyses des échantillons sont exécutées par un organisme indépendant agréé ou dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage est mis en œuvre si toutes les dispositions du présent arrêté sont respectées.

L'épandage des boues liquides se fait par enfouissement immédiat et en plusieurs passages espacés sur les parcelles afin d'éviter les phénomènes de ruissellement.

15.4 Limitation de l'épandage dus aux produits

Le pH des boues est conforme aux caractéristiques des terrains.

L'épandage des boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

| Eléments ou composés traces | Valeurs limites en mg/kg MS | Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²) | |
|---------------------------------|-----------------------------|--|---------------------------|
| | | Cas général | Pâturage et sols à pH < 6 |
| Cadmium | 10 | 0,015 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 | 1,2 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 | 1,2 |
| Mercure | 10 | 0,015 | 0,012 |
| Nickel | 200 | 0,3 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 | 0,9 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 | 6 | 4 |
| Sélénium (pâturage uniquement) | | | 0,12 |

| Composés traces organiques | Valeur limite en mg/kg MS | Valeur limite en mg/kg MS | Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²) | Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²) |
|--------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|--|
| | Cas général | Pâturages | Cas général | Pâturages |
| Total des 7 principaux PCB (1) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

15.5 Interdictions d'épandage dus aux terrains

L'épandage est interdit :

* à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,

* à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,

* à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,

* en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,

* sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

* pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,

* pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation,

* par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

15.6 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des produits à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de **plans de fumure** adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N global, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

* sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,

* sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,

* sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

15.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

* les dates d'épandage, les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,

* les parcelles réceptrices, la nature des cultures,

* l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,

* l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

15.8 Bilan

En fin d'année au cours de laquelle des curages de lagunes ont été réalisés, l'exploitant informe le préfet et l'agriculteur de l'exécution des épandages.

Art. 16 - Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme de température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation et les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Art. 17 - Charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

17.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article 5.1 de cet arrêté.

La **porte d'accès** des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

17.2 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article 8.

Art. 18 - Dépôt de propane en réservoir et alimentation des brûleurs

18.1 Implantation des réservoirs

Les **réservoirs de propane de capacité respective de 12,5 t et 3,2 t (soit un total de 15,7 t)** sont implantés distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de la paroi des réservoirs de propane, sont respectées :

- * 1 m entre les parois de 2 réservoirs d'un même dépôt,
- * 5 m des limites de propriété,
- * 0,6 m d'espaces libres autour de chaque réservoir,
- * 10 m de toute ouverture de bâtiments occupés ou habités par des tiers et installations présentant un risque particulier (distribution et stockage d'hydrocarbures, dépôt de matières combustibles,...),

Le sol des stockages sont horizontaux, réalisés en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier. Les réservoirs reposent de façon stable sur des supports en matériaux M0. Ils sont ancrés pour résister à une éventuelles poussée des eaux. Les éventuelles fondations sont calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Une distance de 0,10 m est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

Les réservoirs sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir. Les stockages sont fermés à clé en dehors des besoins du service.

18.2 Equipements des réservoirs

Nonobstant les dispositifs rendus obligatoires par la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP), les réservoirs disposent des équipements suivants :

- * 1 double clapet anti-retour d'emplissage,
- * 1 dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- * 1 dispositif automatique de sécurité (clapet anti-retour, limiteur de débit, ...) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse,
- * 1 jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits),
- * 2 soupapes au moins capables d'évacuer la surpression du réservoir,
- * 1 vanne manuelle au moins placée au plus près du réservoir.

Tout autre dispositif de sécurité d'un niveau au moins équivalent peut être admis sur justification.

Les éventuelles tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont isolables par des vannes.

18.3 Remplissage

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec chaque réservoir.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route. Le véhicule ravitailleur est placé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs.

18.4 Alimentation des brûleurs

Les brûleurs sont équipés d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de ceux-ci. Ces dispositifs, indépendants des équipements de régulation de débit, sont reportés à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facile d'accès et signalé. Leurs positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil de défaut de son fonctionnement ou d'absence de flamme.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

Art. 19 - Stockage et distribution de fuel domestique

19.1 Implantation et conception des installations

La **cuve de gasoil de 7 m³** est implanté à une distance de 10 m au moins ou autre disposition équivalente (mur coupe feu) de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles ou des réservoirs de propane. Elle est installée dans une cuvette de rétention adaptée ou respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 si elle est enterrée.

Les **poste de distribution de gasoil de 0,5 m³/h** est éloigné d'au moins 10 m des tiers, d'un stockage de matières combustibles, des réservoirs de propane, des locaux techniques, des ouvertures des bâtiments et des limites de propriété et d'au moins 5 m des événements des réservoirs.

Le réservoir, les canalisations et leurs équipements associés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Les vannes présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir.

Les installations sont efficacement protégées des agressions qu'elles peuvent subir (incendie, corrosion,...). Les raccords non soudés sont placés dans endroits visibles et accessibles.

19.2 Equipements

Les canalisations de liaison comportent des dispositifs de sectionnement permettant d'isoler le réservoir.

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre la cuve et son organe d'isolement. Les organes de sécurité sont toujours manœuvrables.

La cuve est équipée d'une mesure de son niveau de liquide. Elle dispose d'un d'évent correctement dimensionné dont le tube, fixé au-dessus du niveau maximal de liquide, comporte un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Il est visible depuis le point de livraison et protégé de la pluie. L'évent débouche dans une zone suffisamment ventilée pour éviter les atmosphère explosive.

19.3 Exploitation des installations de distribution

L'étanchéité des installations est contrôlée périodiquement.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des systèmes de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert, les orifices de remplissage sont fermés. Avant chaque remplissage, l'exploitant contrôle le volume disponible et assiste à la livraison.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le liquide inflammable est en matériaux de catégorie M0 ou M1 et les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées pour éviter toute accumulation de vapeurs des liquides distribués.

Les équipements électriques ou électroniques non protégés au sens de l'article 8 sont implantés dans un compartiment étanche et distinct où intervient le fuel domestique. L'installation comporte un dispositif de coupure générale des matériels électriques placé en un endroit facilement accessible.

- * L'appareil de distribution dispose des équipements suivants :
- * ancrages au sol et protection contre les heurts de véhicules de hauteur suffisante,
- * dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- * système évitant les effets siphon,
- * système homme mort (fonctionnement nécessitant une action manuelle permanente),
- * arrêt automatique de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur (pour les appareils alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement),
- * flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Art. 20 - Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

| Article | Nature des informations à transmettre | Date |
|----------|--|---------------------------------------|
| Art 11.5 | Bilan de suivi des rejets de la station de traitement des eaux | 1 ^{er} mars |
| Art 14.5 | Suivi déchets | 1 ^{er} mars |
| Art 15.8 | Bilan d'épandage | 1 ^{er} mars suivant épandage |

Art. 21 - Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

| Articles | Nature des travaux | Date |
|----------|---|------------------|
| Art 4.1 | Séparation des risques – construction du bâtiment emballages et modification des stockages de pallox | 6 mois |
| Art 11.1 | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en place de dispositifs de disconnection ◆ Mise en place de compteurs sur les postes de rinçage des ustensiles, des ateliers de production et de la station de déminéralisation | 6 mois 6 mois |
| Art 11.2 | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Aménagement de l'aire étanche de remplissage de la cuve de fuel et des tracteurs avec séparateur d'hydrocarbures, ◆ Récupération et élimination des condensats des compresseurs | 2005 6 mois |
| Art 11.7 | Etude d'amélioration de la filière de traitement des eaux – station de déminéralisation | 6 mois |
| Art 11.8 | Mise en place des capacités de rétention adaptées sous les stockages de produits liquides | 6 mois |
| Art 19 | Changement de combustible de la chaudière et démantèlement (ou inertage) de la cuve aérienne de 10 m ³ de fuel domestique | 2005 |

Art 22 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art 23 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Art 24 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPIGNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPIGNE et envoyé à la préfecture.

Art 25 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président Directeur Général des sociétés FLASH FRUIT, POMONE et LES VERGERS DE LA COCHETIERE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art 26 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et dans les mairies de CHAMPIGNE et JUVARDEIL.

Art 27 - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques jointes aux récépissés de déclaration de :

- la société POMONE des 17 septembre 1992 et du 3 février 1993 concernant respectivement l'exploitation d'installations de réfrigération compression et d'un dépôt de gaz combustible liquéfié dans une usine de transformation agroalimentaire,

- la société LES VERGERS DE LA COCHETIERE du 16 octobre 2001 pour les installations de transformation et de surgélation de fruits et de réfrigération et compression.

Art. 28 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de CHAMPIGNE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le - 9 SEP. 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.